

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garnier Logistique (ex-SAINT MEEN LOGISTIQUE 2008)

Parc d'activités de Haute Bretagne
35290 Saint-Méen-Le-Grand

Références : UD35/2026-37
Code AIOT : 0005521261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement Garnier Logistics implanté parc d'activité de Haute Bretagne 35290 Saint-Méen-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 04/11/2025 avait pour objectif de vérifier les mesures mises en œuvre en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2024 et aux constats relevés dans le rapport d'inspection du 24/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garnier Logistique
- parc d'activité de Haute Bretagne 35290 Saint-Méen-le-Grand
- Code AIOT : 0005521261
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de Saint-Méen-le-Grand est constituée d'un entrepôt de stockage couvert soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'entrepôt est constitué de deux cellules de stockage. La majorité des produits stockés le jour de l'inspection était de la poudre de lait.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er	Astreinte, Amende	/
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 2	Astreinte, Amende	/
3	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 3	Astreinte, Amende Demande d'actions correctives	1 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 – 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Installations électriques et installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Gestion d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 - Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a relevé notamment les constats suivants :

- la détection incendie du site était en dérangement général lors de l'inspection (batterie de la centrale en défaut) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des vérifications menées sur le système d'extinction automatique incendie et sur le réseau privé des poteaux incendie (notamment les groupes motopompes) ;
- le dispositif de confinement (l'arrêt des pompes de relevage) n'était pas actionnable à distance à partir d'un poste de commande, n'était pas signalé et son entretien et sa mise en œuvre n'étaient pas définis par consignes ;
- l'exercice incendie n'avait pas été réalisé ;
- l'état des matières stockées ne permettait toujours pas de connaître, pour chaque produit stocké, la typologie de risque en cas d'incendie ;
- le plan de défense incendie ne répond pas à la réglementation qui lui est imposé (absence d'information concernant l'implantation des murs coupe-feu, absence de consignes précises sur le dispositif de confinement du site, etc.) ;
- l'absence d'entretien et de contrôles appropriés et préventifs de l'ensemble des équipements participant au confinement des eaux d'extinction incendie afin de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel des éléments permettant de répondre en partie aux manquements relevés le jour de l'inspection. Néanmoins, certaines non-conformités sont toujours présentes. L'exploitant ne respecte donc pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2024 et n'a pas répondu à l'ensemble des demandes émises dans le rapport de la précédente inspection du 27 septembre 2024.

Ainsi, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes :

- **une amende administrative d'un montant de 2000 euros ;**
- **une astreinte journalière d'un montant de 200 euros ;**
- **une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'une organisation rigoureuse soit mise en place afin d'être en capacité de réagir et de maîtriser un potentiel sinistre (mise à jour du plan de défense incendie, maintenance des moyens de lutte contre l'incendie - moyens de détection et d'extinction - confinement des eaux d'extinction, établissement d'un état des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un sinistre conformément à la réglementation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société GARNIER LOGISTIQUE (ex-SAINT MEEN LOGISTIQUE 2008) est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au Parc d'Activités de Haute Bretagne sur la commune de Saint-Méen-le-Grand, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : « 13. Moyen de Lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Avant la fin de l'année 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement est doté d'un réseau privé de six poteaux incendie alimentés en eau à partir d'une réserve incendie dont le volume d'eau disponible doit être supérieur à 540 m ³ . <u>Poteaux incendie</u> Lors de l'inspection du 27/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que les poteaux incendie alimentés par le réseau privé du site étaient inopérants. Par courriel du 07/11/2024, l'exploitant avait transmis un mail de la société AAI, chargée du contrôle des poteaux incendie, dans lequel elle avait constaté que le réseau de poteaux incendie était à nouveau opérationnel, vérifié en débit et en pression. Néanmoins, elle avait signalé que les poteaux incendie N°2 et N°3 étaient fuyards. Au cours de l'inspection du 04/11/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification susmentionnée, effectuée le 05/11/2024. Ce compte-rendu mentionne les observations suivantes : la pompe jockey et le groupe motopompe des poteaux incendie étaient hors service. Néanmoins, il ne mentionne pas le fait que les poteaux incendie N°2 et N°3 étaient fuyards, comme la société AAI l'avait mentionné dans son mail du 07/11/2024 à l'exploitant. Cette absence de non-conformité dans le compte-rendu de la vérification du 05/11/2024 interroge sur la traçabilité des non-conformités relevées lors des contrôles. Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention sur les poteaux incendie qui a été réalisée par la société AAI le 21/10/2025. Ce rapport signale que : - « l'installation n'est pas complètement fonctionnelle car une durite de refroidissement du diesel

des poteaux incendie a cédé à la suite de l'essai simultané des poteaux incendie ce qui provoque la mise hors service du groupe motopompe des poteaux incendie ainsi que la fermeture de la vanne au refoulement » ;

- le nombre de poteaux incendie testé en simultanée n'est pas mentionné dans le rapport de vérification.

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a transmis un courriel de la société AAI qui précise l'anomalie relevée lors du contrôle du 21/10/2025 : une intervention corrective a été effectuée par la société GENINDUS ENERNOV pour remettre en service le groupe motopompe. Le bon d'intervention du 24/10/2025 a été transmis et indique que les actions correctives suivantes ont été menées par la société GENINDUS ENERNOV : « Remplacement des durites préchauffage du poteau incendie. Remise à niveau du liquide de refroidissement. Installation opérationnelle sur automatique ».

Réserve incendie alimentant le réseau privé de poteaux incendie

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que la réserve incendie, utilisée pour alimenter les six poteaux incendie du site, ne faisait l'objet d'aucune vérification et n'a pas été en mesure de justifier que le volume d'eau présent dans la réserve incendie était au minimum de 540 m³.

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a présenté le document « Calcul volume d'eau - Réserve incendie St Méen », édité le 05/11/2025. Ce document présente la méthode de calcul du volume d'eau présent dans la réserve. Il est estimé à 573,3 m³. Néanmoins, la méthode de calcul ne prend pas en compte le fait que la réserve d'eau n'est pas un parallépipède rectangle et le volume d'eau présent peut être inférieur à 573 m³.

Exercice incendie

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie sur le site. Le compte-rendu présenté le jour de l'inspection faisait état d'un exercice d'évacuation du personnel. Ainsi, aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site. L'exploitant s'est engagé à ce qu'un exercice soit réalisé et que le compte-rendu de cet exercice soit transmis à l'inspection des installations classées avant le 14/11/2025.

Par courriel du 14/11/2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice incendie mené le 12/11/2025 dont le scénario était un départ de feu dans un engin de manutention dans une cellule.

Pour rappel, un exercice de défense incendie est un exercice durant lequel l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes et d'information (état des stocks). L'exercice peut être réalisé avec la présence des services de secours et d'incendie.

Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la réserve incendie alimentant les poteaux incendie est opérationnelle (volume d'eau suffisant) et ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la réserve incendie alimentant les poteaux incendie est

opérationnelle en tout temps. Pour cela, il devra notamment justifier que le volume d'eau présent dans la réserve est suffisant et disponible en tout temps (la méthode de calcul du volume doit être revue afin de prendre en compte le fait que la réserve d'eau n'est pas un parallépipède rectangle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

La société GARNIER LOGISTIQUE (ex-SAINT MEEN LOGISTIQUE 2008) est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au Parc d'Activités de Haute Bretagne sur la commune de Saint-Méen-le-Grand, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

« 11. Eaux d'extinction incendie

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Lors de l'inspection du 27/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie présent au sud du site était équipé d'une vanne d'obturation manuelle, non actionnable à distance. Par ailleurs, la manœuvre de la vanne s'avérait complexe (clé de manœuvre difficilement accessible et place insuffisante pour la manœuvrer). L'exploitant avait précisé que le confinement des eaux d'extinction incendie était possible également pas l'arrêt des pompes de relevage abritées dans une chambre située en aval du bassin de confinement et en amont du bassin d'infiltration (cf. annexe 1 - schéma du dispositif de confinement).

L'inspection des installations classées s'est interrogée quant à l'étanchéité de la chambre abritant les pompes de relevage si la chambre était mise en charge lors de la récupération d'eaux d'extinction incendie : étanchéité du passage des tuyauteries associées aux pompes de relevage dans le béton de la chambre et débordement des eaux d'extinction au niveau du regard de la chambre.

Par courriel du 07/11/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de risque de débordement des eaux d'extinction incendie au niveau de la chambre abritant les pompes de relevage par le regard de la chambre. Il a précisé que la limite haute des eaux qui seraient confinées dans le bassin de confinement se situerait à une altimétrie de 107,05 NGF. Le niveau haut du talus et du regard de la chambre abritant les pompes de relevage se situent à une altimétrie de 108,5 NGF. L'exploitant a conclu que le niveau d'eau atteint dans le bassin de confinement étant le même que dans la

chambre abritant les pompes de relevage, il n'y aurait pas de risque de débordement par le regard de la chambre (cf. schéma du bassin et des pompes de relevage en annexe 1 du présent rapport).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'altimétrie des trous par lesquels traversent les tuyauteries associées aux pompes de relevage. Il a indiqué que la chambre est constituée de béton pré-fabriqués selon la norme NF EN 206-1. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité du passage des tuyauteries dans le béton pré-fabriqués. **cf. Demande au Point N°9 du présent rapport.**

Le jour de l'inspection, l'arrêt des pompes de relevage était actionnable localement. Un test d'arrêt des pompes de relevage a été réalisé localement.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place, au plus tard le 14/11/2025, un bouton d'arrêt d'urgence au niveau du poste TGBT pour actionner à distance l'arrêt des deux pompes de relevage afin de confiner les eaux d'extinction incendie.

L'entretien, la mise en fonctionnement des pompes de relevage ne sont pas définis pas consignes et les pompes de relevage ne sont pas signalées en local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que l'arrêt des pompes de relevage, définies comme dispositif de confinement, est actionnable à distance à partir d'un poste de commande. Par ailleurs, l'exploitant devra signaler le nouveau dispositif de confinement et mettre en place des consignes définissant l'entretien et la mise en œuvre du dispositif de confinement. Ces éléments devront être intégrés dans le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance - Matériels de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société GARNIER LOGISTICS est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au Parc d'Activité de Haute Bretagne 1 à Saint-Méen-Le-Grand, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« 22. Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.(...) »

Constats :

La détection incendie

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier de la bonne maintenance de la détection incendie. La centrale SSI de l'établissement était en « dérangement général » car les batteries de la centrale étaient en défaut.

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a présenté :

- le rapport d'intervention de la société FAUCHE MAINTENANCE daté du 05/11/2025. Ce rapport d'intervention indique que quatre batteries (12v, 24 Aah x4) ont été remplacées et conclue au bon fonctionnement de la centrale SSI ;
- le contrat de maintenance avec la société DESAUTEL pour effectuer la maintenance semestrielle de la détection incendie des deux cellules N°4 et N°5 de l'établissement. Le contrat de maintenance prévoit une inspection visuelle et une vérification fonctionnelle de l'installation. La vérification annuelle à 100 % de la détection est effectuée au travers de deux contrôles semestriels de 50% de la détection ;
- le rapport du 28/01/2025 de vérification semestrielle de la détection incendie des cellules N°4 et N°5. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.

Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de la deuxième vérification semestrielle réalisée le 14/11/2025. Le rapport conclut que l'installation de détection incendie est fonctionnelle.

La réserve d'eau incendie alimentant les poteaux incendie

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve d'eau incendie, utilisée pour alimenter les six poteaux incendie du site, ne faisait l'objet d'aucune maintenance.

Maintenance et vérification des groupes motopompe du système d'extinction automatique incendie

L'exploitant a indiqué que le système d'extinction automatique de l'établissement est entretenu conformément au référentiel NFPA 13.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification triennale des deux réserves d'eau associées au système d'extinction automatique.

Par courriel du 07/11/2025, l'exploitant a transmis des documents relatifs à la maintenance réalisée en 2024 et en 2025 sur les postes d'eau, les postes d'air et les deux groupes motopompe du système d'extinction automatique incendie, associées aux sources B1 et B2. Les observations suivantes ont été émises :

- Source B1: les comptes rendus d'une maintenance nommée « visite combinée 47 » et de la « visite annuelle GMP » en date du 01/10/2025 par la société GENINDUS ENERNOV sur le groupe motopompe associé à la source B1. Ces comptes rendus concluent notamment en la nécessité de prévoir le « remplacement des 4 batteries de démarrage, un filtre à air et du manomètre de pression de l'échangeur de refroidissement ».
- Source B2 : les comptes rendus d'une maintenance nommée « visite mécanique 2 » et de la « visite annuelle GMP » en date du 01/10/2025 par la société GENINDUS ENERNOV sur le groupe

motopompe associé à la source B2. Ces comptes rendus concluent notamment en la nécessité de prévoir le remplacement en février 2026 des 4 batteries (12V, 140 Ah), de 30 litres de liquide de refroidissement et d'un filtre à air.

Maintenance et vérification du groupe motopompe associé au réseau des poteaux incendie

Par courriel du 07/11/2025, l'exploitant a transmis les comptes rendus de la maintenance nommée « visite combinée 47 » et de la « visite annuelle GMP » en date du 02/10/2025 par la société GENINDUS ENERNOV sur le groupe motopompe des poteaux incendie. Ces comptes rendus concluent à la nécessité de prévoir le remplacement des 4 batteries de démarrage, du filtre à air, du manomètre de pression échangeur de refroidissement, des blochets, du liquide de refroidissement et des durites de préchauffage.

L'exploitant avait transmis par courriel du 05/11/2025 le bon d'intervention du 24/10/2025 de la société GENINDUS ENERNOV dans lequel sont précisées les actions correctives apportées : remplacement des durites préchauffage et remise à niveau du liquide de refroidissement.

Par courriel du 10/11/2025, l'exploitant a transmis une liste des contrôles effectués sur les groupes motopompes associés au dispositif d'extinction incendie et au groupe motopompe associé au réseau des poteaux incendie. La liste ne précise pas la périodicité de ces contrôles.

L'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant la prise en compte des observations des comptes rendus de vérification des groupes motopompes : remplacement effectif des batteries de démarrage, etc.

L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté. Pour rappel, l'ensemble des vérifications périodiques effectuées sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être retranscrites sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la mise en place d'une maintenance périodique sur la réserve incendie alimentant le réseau privé de poteaux incendie.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les actions mises en place pour prendre en compte les conclusions des comptes rendus de maintenance et des visites annuelles effectuées sur le groupe motopompe associé aux poteaux incendie (remplacement des 4 batteries de démarrage, du filtre à air, du manomètre de pression échangeur de refroidissement, des blochets) et aux groupes motopompe du système d'extinction automatique incendie (remplacement des batteries, des filtres à air, manomètre de pression de l'échangeur de refroidissement, liquide de refroidissement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende – Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 – I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'inspection du 27/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'état des matières stockées actuel indique par produit stocké sa référence et une description qui n'identifie pas le risque associé en cas d'incendie et ne permet donc pas de répondre totalement à la demande. Pour répondre à l'objectif de gestion d'un événement accidentel, il est nécessaire que soit précisé pour chaque produit stocké la famille de produit selon une typologie de risque en cas d'incendie (par exemple, combustible bois, papier, carton, film plastique, polystyrène, batteries, etc.) et pour les produits dangereux la ou les familles de danger associées (Toxique, inflammable, explosible, corrosif, comburant, etc..) ainsi que les mentions de dangers identifiées dans les fiches de données de sécurité des produits (mentions HXXX). Pour faciliter l'exploitation des données en situation accidentelle, l'indication de la cellule de stockage en plus de l'emplacement précis est également indispensable, l'état des stock devant être accompagné d'un plan du site situant chaque cellule. Lors de l'inspection du 04/11/2025, l'exploitant a édité l'état des stocks qui serait établi pour la gestion de crise et pour l'information du public. Cet état des stocks mentionne le type de produit (poudre de lait, épices, sucre, sel, électronique), la rubrique ICPE associée et le nombre de palettes

<p>stockées de ce produit dans chacune des cellules (3 cellules de GARNIER LOGISTIQUE (ex-GA PROMOTION) et 2 cellules GARNIER LOGISTIQUE (ex-ST MEEN LOGISTIQUE 2008)). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de stockage référençant les cellules de stockage mentionnées dans l'état des stocks (cellules référencées STM-1, STM-2, STM-3, STM-5, STM-6, STMEEN_STO).</p> <p><i>Pour rappel, cet état des stocks doit préciser, pour chaque produit stocké, la famille de produit selon une typologie de risque en cas d'incendie (combustible, plastique, etc.). Par ailleurs, pour faciliter l'exploitation des données en situation accidentelle, l'indication de la cellule de stockage est également indispensable. Cet état des stocks doit être accompagné d'un plan du site situant chaque cellule.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de <u>quinze jours</u>, l'exploitant transmettra les éléments justifiant la mise en place d'un état des stocks permettant de répondre à l'objectif de gestion d'un évènement accidentel. Par ailleurs, il précisera le lieu et les moyens mis en place pour le tenir à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ce lieu et les moyens devront être convenus avec eux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Installations électriques et installations de protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départ de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Art 21 AM 04 1010 (section III) : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...) Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats :</p>

Lors de l'inspection du 27/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que la vérification initiale des installations foudre dans les 6 mois après la mise en service des installations n'avait pas été réalisée.

Lors de l'inspection du 04/11/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par la société MACE Foudre le 27/10/2025 sur les 5 cellules de l'établissement GARNIER LOGISTIQUE (ex-GA PROMOTION et ex-ST MEEN LOGISTIQUE 2008). Ce compte-rendu conclue à la conformité des installations de protection foudre mises en place sur les cellules.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas faire le relevé des compteurs foudre et donc de ne pas enregistrer les agressions de la foudre sur le site.

Enfin, l'exploitant n'a pas établie la notice de vérification et de maintenance permettant de décrire les vérifications menées sur les installations de protection contre la foudre.

Pour rappel, la vérification des agressions de la foudre au travers des compteurs foudre doit être suivie, en cas de coup de foudre enregistré, d'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés par un organisme compétent et d'une remise en état des installations le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une organisation lui permettant de s'assurer que les compteurs foudre sont régulièrement vérifiés afin de s'assurer qu'en cas d'enregistrement d'agression de la foudre, une vérification visuelle et la remise en état, le cas échéant, sont effectuées par un organisme compétent dans le mois qui suit.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une notice de vérification et de maintenance permettant de décrire les vérifications menées sur les installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et

<p>adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter les éléments justifiant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (adéquation entre les détecteurs, les produits stockés et le mode de stockage).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant transmettra les éléments démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie (par rapport aux produits stockés et par rapport au mode de stockage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 27/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les études de flux thermiques et de s'assurer</p>

qu'elles étaient toujours représentatives des produits effectivement stockés dans les cellules. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer, sous un délai de 2 mois, que les études de flux thermiques étaient représentatives des produits effectivement stockés dans les cellules et de les tenir à dispositions de l'inspection des installations classées, conformément au point 1.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la justification que les études de flux thermiques étaient représentatives des produits effectivement stockés dans les cellules et de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra l'analyse justifiant que les études de flux thermiques menées lors de la demande d'enregistrement sont représentatives des produits effectivement stockés dans les cellules. Cette analyse et les études de flux thermiques seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe,

les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie du site a été présenté le jour de l'inspection. Ce plan incendie est applicable à la fois aux deux sites GARNIER LOGISTIQUE (ex-SAINT MEEN LOGISTIQUE 2008 et ex-GA PROMOTION).

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan de défense incendie ne comprend notamment pas les informations suivantes :

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux défini au point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra établir un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des dispositions du point 23.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assurera d'avoir transmis le plan de défense incendie mis à jour aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure

par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'arrêt des pompes de relevage permettrait de confiner les eaux d'extinction incendie au sein du site (cf. Annexe 1). Ainsi, l'exploitant doit entretenir et s'assurer du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des équipements suivants, participant au confinement des eaux d'extinction incendie :

- le bassin de confinement ;
- a chambre abritant la vanne de barrage ;
- la chambre abritant les pompes de relevage ;
- et les canalisations reliant le bassin et les deux chambres.

L'exploitant a indiqué que ces équipements ne font l'objet d'aucun entretien (curage par exemple) et d'aucune vérification permettant d'assurer leur bon état et leur étanchéité. Par ailleurs, comme indiqué au Point n°2 du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure, notamment, de justifier de l'étanchéité du passage des tuyauteries associées aux pompes de relevage dans le béton.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence importante de végétation dans le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que l'ensemble des équipements participant au confinement des eaux d'extinction incendie (bassin de confinement, chambres abritant la vanne et les pompes de relevage et les canalisations les reliant) a fait l'objet d'un entretien et de contrôles appropriés permettant de vérifier leur bon état et leur étanchéité. Par ailleurs, il précisera la périodicité retenue pour les contrôles préventifs mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 – Schéma du système de confinement des eaux d'extinction d'incendie

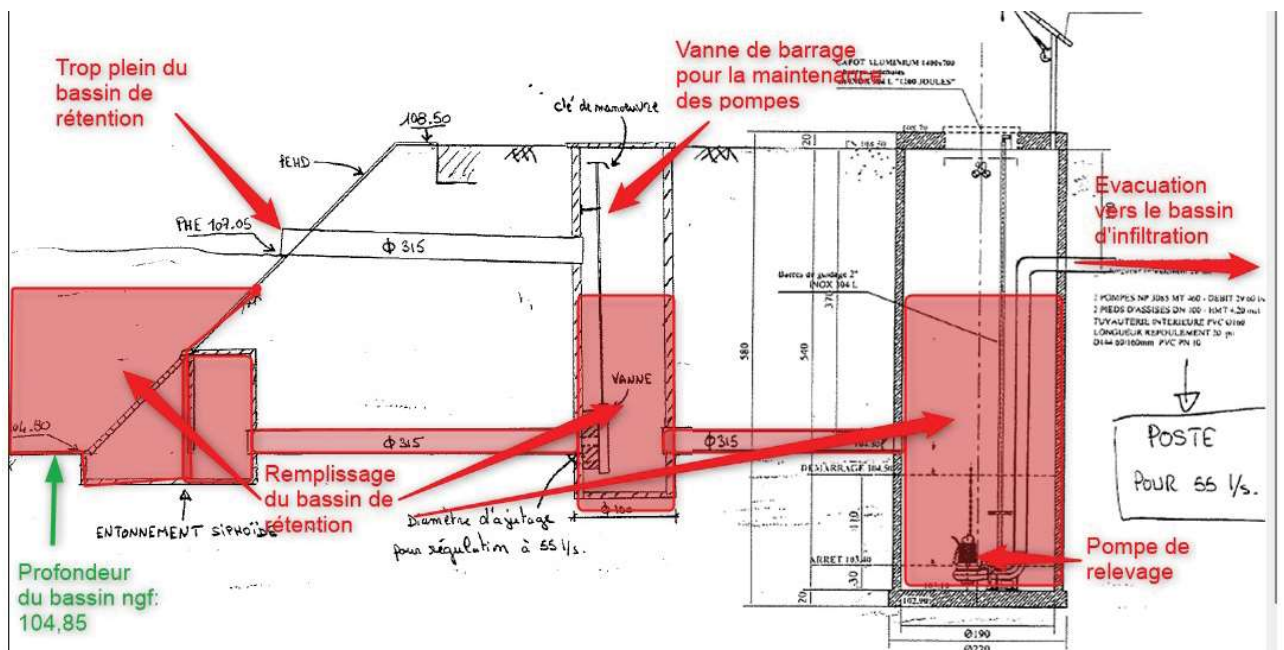


Figure 1 : Altimétrie des eaux confinées dans le bassin de confinement et la chambre abritant les pompes de relevage

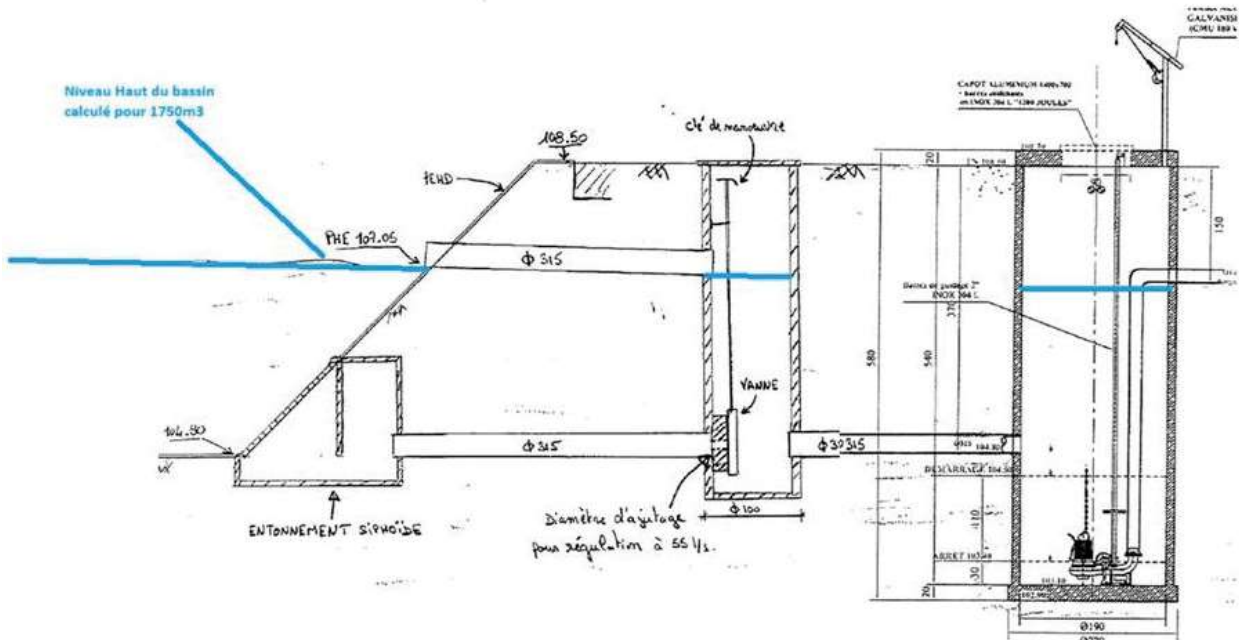


Figure 2 : Altimétrie des eaux confinées dans le bassin de confinement et la chambre abritant les pompes de relevage